

La jurisprudence de Cassius Longinus et la controverse sur l'alluvion d'après Hygin

Hygin, qui écrit vraisemblablement à l'époque de Trajan, a donné un commentaire de certaines des quinze controverses agraires, dont la controverse sur l'alluvion. Il y parle de l'expertise réalisée par un célèbre jurisconsulte de la première moitié du Ier siècle, Cassius Longinus. Celui-ci a établi la jurisprudence sur les fleuves, l'alluvion, la création des îles, le changement de cours du fleuve. Mais les diverses « conditions des terres » qu'il a rencontrées en Cisalpine lui ont imposé le recours à des solutions différentes. Il est ainsi intéressant d'observer que les solutions proposées par l'expert sont adaptées aux trois principales conditions de terres : terres divisées et assignées, terres questoriennes et terres occupatoires.

Le texte d'Hygin

Editions :

— F. BLUME, K. LACHMANN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischen Feldmesser ; tome I*, éd. originale Berlin 1848 ; réimpression anastatique Hildesheim 1967, p. 124-125 (abrégé La, précédé de la page)

— Carl THULIN, *Corpus agrimensorum romanorum*, Stuttgart 1913 (rééd. 1971) p. 87-88 (abrégé Th, précédé de la page).

Traduction utilisée :

— Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les arpenteurs romains, Hygin, Siculus Flaccus*, coll. des Universités de France, Paris 2010, p. 19-21.

(pour la commodité des références propres à cet article, j'ai ajouté des lettres ; il n'est cependant pas nécessaire de les reproduire pour ne pas multiplier les systèmes de référence)

a — (87, 4 Th) *De alluione observatio haec est : non quod de occupatoriis ageretur agris, sed quidquid uis aquae abstulerit, repetitionem nemo habebit. quae res necessitatem ripae muniendae iniungit, ita tamen ne alterius damno quicquam faciat qui ripam munit.*

b — *si uero in diuisa et adsignata regione tractabitur, nihil amittet possessor, quoniam formis per centurias certus cuique modus adscriptus est.*

c — *Circa Padum autem cum ageretur, quod flumen torrens et aliquando tam uiolentum decurrit, ut alueum mutet et multorum late agros trans ripam, ut ita dicam, transferat, saepe etiam insulas efficiat, ad Cassius Longinus, prudentissimus uir, iuris auctor, hoc statuit, ut quidquid aqua lambiscendo abstulerit, id possessor amittat, quoniam scilicet ripam suam sine alterius damno tueri debet ;*

d — *si uero maiore ui decurrens alueum mutasset, suum quisque modum agnosceret, quoniam non possessoris (88 Th) negligentia sed tempestatis uiolentia abreptum apparet ;*

e — *si uero insulam fecisset, a cuius agro fecisset, is possideret ;*

f — *aut si ex communi, quisque suum reciperet.*

g — *Scio enim quibusdam regionibus, cum adsignarentur agri, adscriptum aliquid per centurias et flumini. quod ipsum prouidit auctor dividendorum agrorum, ut quotiens tempestas concitasset fluuium, quod excedens alpes alueum per regionem uagaretur, sine iniuria cuiusquam deflueret ;*

h — *cum uero ripis suis curreret, proximus quisque uteretur modum flumini adscriptum.*

a — A propos de l'alluvionnement, voici la règle : en ce qui concerne les terres occupatoires, rien de ce qui aura été emporté par le courant ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation (*repetitio*). Cela impose la nécessité de renforcer la rive, de telle manière cependant que celui qui renforcera sa rive ne cause aucun préjudice à autrui.

b — Mais si la question se pose dans une région divisée et assignée, le possesseur (*possessor*) ne perdra rien, parce que chacun a sa superficie inscrite de façon précise (*certus modus*) sur la *forma*, centurie par centurie.

c — Dans une affaire concernant les terres riveraines du Pô, fleuve au cours torrentiel et quelquefois si violent qu'il déplace son lit (*mutatio alvei*) et, sur une vaste étendue, transporte pour ainsi dire de l'autre côté de leur rive les terres des nombreux possesseurs et, souvent, crée aussi des îles, le grand jurisconsulte Cassius Longinus a établi que tout ce que l'eau aura emporté en léchant la rive est perdu pour le possesseur, parce qu'il doit protéger sa rive sans causer de préjudice à autrui ;

d — si la violence du débordement déplace le lit du fleuve, chacun doit retrouver sa superficie (*modus*), parce qu'il est clair que la terre emportée ne l'a pas été à cause de la négligence du possesseur mais par la violence de l'inondation ;

e — s'il crée une île, c'est à celui qui possédait la terre dont elle aura été formée que doit en revenir la possession ;

f — si c'est à partir d'une terre commune, chacun doit recouvrer ce qui lui revient.

g — Je sais que dans certaines régions, au moment de l'assignation des terres, une certaine surface a été inscrite pour le cours d'eau de centurie en centurie. Si l'auteur de la division des terres en a ainsi disposé, c'était dans l'intention que, à chaque crue du cours d'eau, qui le ferait sortir de son lit et divaguer dans la région, l'inondation n'entraîne aucun préjudice pour personne ;

h — et que, quand le cours d'eau coulerait entre ses rives, les plus proches¹ pourraient utiliser la superficie inscrite pour le cours d'eau.

¹ Ici, Jean-Yves Guillaumin ajoute « les possesseurs les plus proches », pour la compréhension du texte, mais le mot *possessor* n'est pas dans la phrase. Il faut remonter aux phrases c et d pour le trouver. Mais on pourrait aussi penser « aux plus proches voisins » puisque le mot “voisins” est dans le § suivant, j.

j — *nec erat iniquum, quoniam maiores imbres aliquando excedere aquam iubent ultra modum flumini adscriptum et proximos cuiusque uicini agros inundare.*

k — *dictos tamen agros, id est hunc omnem modum qui flumini per centurias ascriptus erat, res publica populi quorundam vendidit : in qua regione si de alluvione ageretur, magane quaestiones erunt, ut secundum aes quidquid uenditum est restituantur emptori.*

m — *In quaestoriis uectigalibus agris fere eadem observatio est quae et in adsignatis, quoniam secundum formas disputantur.*

j — Cette disposition était fort juste, puisque des pluies abondantes entraînent parfois son eau à déborder de la superficie inscrite pour le cours d'eau et à inonder les terres des voisins les plus proches.

k — Les terres en question, c'est-à-dire toute la superficie qui avait été inscrite pour le cours d'eau de centurie en centurie, ont cependant été vendues par la collectivité publique du peuple² ; dans cette région, s'il y a une action à propos de l'alluvionnement, cela donnera des investigations de grande ampleur, afin que soit rétabli pour l'acheteur, d'après le bronze (*aes*), tout ce qui lui avait été vendu.

m — Dans les terres questoriennes uectigaliennes, on observe sensiblement les mêmes dispositions que dans les terres assignées, parce que le différend est argumenté d'après la *forma*.

(trad. Jean-Yves Guillaumin ; légèrement modifiée)

² Jean-Yves Guillaumin traduit *res publica populi* par « la communauté de telle cité ».

Commentaire

Préalables juridiques

Le texte d'Hygin prend place dans un exposé sur les controverses agraires, c'est-à-dire dans une liste de quinze cas donnée par Frontin (voir l'étude présentant les controverses agraires dans cette série). Ces quinze cas forment la base des procédures du droit agraire. Cependant, comme ce droit institue des catégories (ou « conditions ») de terres différentes, le juge devant arbitrer un conflit peut se trouver en présence de situations variées : dans tel cas, il ne pourra pas faire abstraction des dispositions coloniales (de droit agraire), dans tel autre, il retrouvera une situation par certains aspects comparable à ce qu'il rencontre dans une zone non coloniale, où il juge selon les procédures du droit civil.

La raison de cette différence est la répartition du sol colonial, aussi bien en Italie que dans les provinces, en deux catégories principales distinctes :

- les terres ayant été divisées par un arpentage géométrique qui génère un plan (*forma, aes*) ; ici, la différence entre la possession de l'un et la possession de l'autre c'est la mesure ou superficie (*modus*) portée sur le plan. On trouve cette situation dans les terres divisées et assignées (**b** à **k**) et dans les terres questoriennes (**m**) ; mais aussi, et c'est une situation délicate, déjà débattue dans l'Antiquité, dans les terres vectigaliennes pour lesquelles l'arpenteur procède à un arpentage selon un autre système que celui de la centuriation, mais néanmoins très proche et permettant la mesure.

- les terres n'ayant pas fait l'objet d'une division, terres publiques, néanmoins, mais laissées à la libre occupation et pour cette raison dites « occupatoires » (**a**). Ici, il n'y a pas de plan, et pour indiquer la limite de sa terre, un possesseur désigne les éléments de bornage formant le périmètre ou les confins de sa *possessio*. Le juge se fondera alors sur la controverse sur la limite et sur la procédure qui en découle.

Cependant, à ces raisons liées aux conditions des terres et aux différents modes d'arpentage utilisés, s'ajoute une autre distinction tout aussi fondamentale : les effets juridiques de ces arpentages et les modes d'appropriation concernés. Car on est ici dans des terres publiques, ce qui suppose un droit adapté et des procédures spécifiques. Le fait principal est que la décision de faire de ces terres conquises un *ager publicus*, détermine une situation générale de possession. Par exemple, dans le texte, Hygin ne parle jamais de *dominus*, mais toujours de *possessor*. Si l'on peut nuancer et estimer — c'est l'opinion courante — que le colon qui a reçu un lot mesuré dans la terre divisée et assignée, en outre porté sur la *forma*, en devient *dominus* quand il est citoyen romain et peut donc accéder au *dominium ex iure Quiritium*, en revanche, dans tous les autres cas, la situation juridique est celle de la possession.

Dans les terres divisées, le citoyen romain qui a obtenu de sa collectivité publique (*res publica*, c'est-à-dire sa cité) un contrat pour des terres riveraines non distribuées et restées aux mains de la collectivité, les tient sous le régime de la possession. Dans les terres occupatoires, il n'y a que ce seul régime juridique pour le sol public. Autrement dit, les régions concernées par le régime juridique de la possession sont quantitativement les plus nombreuses. On voit que le statut agraire lié aux modalités initiales de la colonisation détermine ensuite le droit.

Car en droit civil, le citoyen romain n'utilise pas les mêmes procédures selon qu'il est propriétaire quiritaire ou possesseur. Si l'on entend démontrer qu'on est propriétaire, on met en œuvre une action en revendication (*rei vindicatio*). Si l'on est possesseur du bien litigieux, la situation jurisprudentielle est tout autre. Ainsi, celui qui réclame la propriété du bien dont il n'a plus la possession agit au pétitoire parce qu'il réclame (*petere*), tandis que celui qui a la possession commence par faire établir sa situation de possession au moyen d'une procédure

dite au possessoire. L'un est, en quelque sorte, dans un état de droit, l'autre dans un état de fait.

Mais la situation ne peut pas être transposée telle quelle dans une terre publique en raison d'une disposition majeure : l'inaliénabilité de principe de l'*ager publicus*. Il n'y a pas lieu, pour un particulier, de réclamer le *dominium* sur une terre publique puisqu'il va de soi que le *dominium* est celui du peuple romain. On ne peut donc pas retrouver le schéma *dominus-possesseur*, ou pétitoire-possessoire, exactement dans les mêmes termes que dans les terres privées gérées par le droit civil.

On voit donc qu'à la différence juridique (droit civil/ droit agraire) s'ajoute, dans les terres publiques, la différence technique des types de controverses à faire intervenir en cas de conflit (mesure *modus* / confins *finis*).

L'intervention de Cassius Longinus

C'est la situation en Cisalpine, où l'ampleur des chenalizations fluviales est maximale, qui explique l'intervention du fameux jurisconsulte dans ce domaine.

Présenté comme arpenteur dans le corpus gromatique, Cassius Longinus est très connu comme jurisconsulte dans les années 30-60 ap. J.-C. Ce n'est pas un personnage de second plan. Petit gendre de Tibère, il est consul suffect en 30, puis, en 36, chargé, avec trois autres petits-gendres de l'empereur (Cn. Domitius, M. Vinicius et Rubellius Blandus), d'estimer les pertes de chacun lors de l'incendie de Rome à la fin du règne de Tibère (Tacite *Annales*, VI, 51). Consul en 40 et 41 apr. J.-C., il est proconsul d'Asie en 47-49, légat en Syrie en 65. Néron l'exile en Sardaigne (d'après Tacite, *Annales*, XII, 11-12 ; XVI, 9, 22). Il est également cité comme juriste : Tacite (*Ann.*, XIV, 42-45 ; cité et traduit dans Gaudemet, *Institutions*, 332) fait le récit de son intervention au Sénat, en 61, lors du débat sur le châtement à infliger à l'ensemble des esclaves de Pédanius Secundus, consulaire assassiné par l'un d'eux. Conservateur, Cassius Longinus se rangeait aux côtés des Sabinien dans la querelle des écoles juridiques, opposé aux Proculiens de l'école de Labéon.

Le personnage est mentionné quatre fois dans le corpus gromatique. Le texte étudié ici (première mention) est en effet recopié deux fois, d'abord par le commentateur tardif de Frontin (p. 64 Th), puis dans la partie de la géométrie pseudo-boécienne recopiant les controverses (399, 22-24 La). Ensuite son nom apparaît dans une liste des noms d'arpenteurs comprenant, dans l'ordre où il sont donnés (403, 18-26 La) : Hygin, Frontin, Siculus Flaccus, Agenius Urbicus, Marcus Iunus Nipsus, Balbus *ensor*, Cassius Longinus, Hygin, Euclide. Malgré ces mentions, nous ne sommes pas en présence d'un arpenteur au sens où le sont Hygin Gromatique, Siculus Flaccus ou Hygin, mais d'un juriste, authentique jurisconsulte, intervenant dans des questions de relations entre le droit agraire et le droit civil. En outre la controverse dont il semble avoir été tout particulièrement spécialiste, celle des inondations, de l'alluvionnement et des cours d'eau, est une des plus complexes, offrant de nombreuses conditions, comme le dit Frontin de façon expéditive sans entrer dans le sujet (6, 15-16 Th).

À lire le texte (et celui complémentaire du pseudo-Agennius donné à la fin de cette étude), on retire l'impression que le jurisconsulte a pu réfléchir en deux temps. Dans un premier temps, il a cherché à définir une règle vis-à-vis du phénomène d'alluvion lui-même, sans se poser la question de la référence aux conditions des terres (développé ci-dessous dans le §1). Ensuite, il a envisagé la question en référence au droit agraire, principalement dans la terre divisée et assignée (§2) ; il a évoqué plus brièvement les terres questoriennes (§3) et les terres occupatoires (§4).

§1 — Les phénomènes de transformation regroupés sous le nom générique d'alluvion sont multiples :

- *alvei mutatio, alveus derelictus* : changement de lit ; lit dérégulé
- *insula in flumine nata* : création d'une île nouvelle
- *insulae accessio* : ajout ou accroissement d'une île
- *ablutio* et *adludio/alludio* : érosion d'une rive et transport de sédiments ; dépôt sur une autre rive
- *avulsio* : érosion des berges
- *adludio* : inondation

On trouve l'écho de cette diversité dans les paragraphes **c** à **f** du texte d'Hygin.

Ces cas de figure seront à la base d'une importante jurisprudence pendant tout l'empire et jusqu'à la compilation du Digeste.

Lorsque les distinctions liées aux conditions des terres perdront en importance, la jurisprudence de Cassius Longinus pourra alors s'appliquer à toutes les terres, italiennes et provinciales. Cette évolution est à la base de la longévité des *responsa* de Cassius Longinus, dont il n'est pas difficile de trouver la trace jusque dans les codifications modernes, italienne (Masi Doria 2004) ou française (Chouquer 2008).

§2 — Mais la jurisprudence ne peut pas ignorer les catégories du droit agraire et notamment les conditions des terres. Le juriconsulte relève alors l'absence de liberté de fait qui se produit lorsqu'on est en zone divisée par une centuriation et lorsque la terre a fait l'objet d'une inscription dans une *forma* et une archive, avec une mesure déterminée. La règle voulait que ce *modus* soit pérenne, car il fallait qu'on puisse se référer au plan. C'est, si l'on peut dire, la fixité de l'inscription qui dictait la règle. Dans la réalité, il n'en allait pas tout à fait ainsi ! La nature autant que les hommes se chargeaient de faire mentir la mesure de l'arpenteur.

Cassius Longinus ne peut donc pas passer outre les catégories gromatiques et il aborde les cas d'espèce. En **g**, il relève que lorsque la surface du fleuve a été réservée et notée sur le plan, les lots ne perdent rien. Cette surface comporte non seulement le chenal lui-même mais aussi les rives, sur une certaine largeur. D'où le constat : les possesseurs pourraient même, c'est-à-dire en plus de leur lot, avoir la possession de ces terres plus ou moins stabilisées (en **h**). On sait qu'en termes de droit agraire, on les définit comme *subsecivae* (*subseciva*), et qu'elles sont concédées par la collectivité territoriale aux voisins les plus proches.

Il ne dit pas ce qui se passe quand cette surface n'a pas été réservée et que le *modus* ne peut plus être respecté. Pour le savoir, il faut se tourner vers un texte du Pseudo-Agennius (donné ci-dessous), dans le développement qu'il consacre lui aussi à la controverse sur l'alluvion. Il souligne toutes les incohérences et les conséquences fâcheuses que cette absence de réserve créait. Parce que le quadrillage de la centuriation était dirimant, il pouvait arriver que le lot tiré au sort par le vétéran corresponde à une zone entièrement ou partiellement en eau ! On imagine les frustrations et les contestations.

Dans certains cas, l'inconséquence du plan d'origine, les mutations ultérieures du cours, les concessions de subsécives dans le lit majeur, ont pu créer, avec le temps, des situations inextricables et perverses par rapport aux situations d'origine. Aussi, lorsqu'on voulait y mettre bon ordre pour favoriser la perception du *vectigal*, cela provoquait des séismes sociaux. On connaît le cas des *possessores* italiens qui, pendant toute l'époque flavienne ont fait le siège des empereurs, jusqu'à ce que Domitien cède et leur concède la *licentia arcifinalis* sur les subsécives (ce qui équivalait à ouvrir la voie à leur transformation en propriété quiritaire). On connaît aussi, à la même période, le cas de la colonie de Merida en Espagne (*Augsuta Emerita*), où le mode d'arpentage partant des extrémités du territoire avait produit, au centre et au contact du lit majeur du fleuve *Anas* (Guadiana) des inconséquences majeures. Là encore les

possessores exigèrent que la surface du fleuve soit réservée : autrement dit ils demandèrent une révision de la *forma* initiale. On en trouve le témoignage dans le texte du Pseudo-Agennius.

Un cas spécifique se pose lorsque la *res publica* a vendu ces subsécives, en totalité ou en partie. Si on fait une révision de ces terres publiques, louées par contrat aux voisins les plus proches, il faut pouvoir mettre à part celles qui ont été vendues, ce qui suppose une investigation soigneuse (**k**). Ici, le juriconsulte aurait pu relever que théoriquement ces terres sont inaliénables et que les collectivités n'auraient pas dû les vendre.

§3 - Les terres questoriennes sont brièvement évoquées (**m**). Conformément à la doctrine du droit agraire, ces terres sont assimilées à l'*ager divisus et adsignatus* parce qu'elles ont reçu une *limitatio* ou division par un carroyage de *limites*. Ce carroyage sert à apprécier la contenance et la valeur des terres ainsi vendues par les questeurs. Parce qu'elles sont vendues après avoir été déclarées *ager publicus*, elle sont vectigaliennes. Mais Hygin est le seul auteur à donner cette information. Dans les deux pages qu'il consacre aux terres questoriennes, Siculus Flaccus n'évoque pas ce point.

Les terres questoriennes sont enregistrées sur une *forma*, parce que l'existence d'un carroyage d'axes le permet. Il faut l'imaginer comme un simple arpentage par jalons et bornes-repères, sans qu'il y ait une matérialisation très poussée. C'est ce qui explique qu'un *ager quaestorius* perde vite la référence à la limitation et finisse par ressembler à une terre sans carroyage, donc comme les terres occupatoires, ce que déplore Siculus Flaccus.

§4 - Dans les terres occupatoires (**a**), la controverse sur l'alluvion se juge par l'observation du transport des sédiments, et par le fait de savoir si le possesseur de la rive amoindrie avait ou non renforcé celle-ci. C'est ici que les cas arrêtés par Cassius Longinus prennent tout leur sens car il n'y a pas de lots, de mesures, de plan cadastral qui imposeraient d'autres types de contraintes.

Conclusion

Le texte d'Hygin présente surtout l'intérêt de souligner, à propos d'une jurisprudence particulièrement importante, l'interférence délicate avec les conditions de terres à l'œuvre dans le droit agraire, et la différence des solutions selon qu'on est dans un type ou dans un autre. Il n'épuise pas, loin de là, l'originalité et la technicité de cette question, l'une des plus débattues du droit. Mais il souligne la nouveauté que représente les choix proposés par Cassius Longinus.

Gérard Chouquer, décembre 2013

Texte complémentaire

Je donne, en complément, la traduction du texte d'Agennius Urbicus (auteur tardif) sur le même sujet, qui reprend le texte d'un anonyme (nommé ici Pseudo-Agennius) datant du règne de Domitien (42,3 - 43,11 Th ; trad. H. Marchand, dans Chouquer et Favory 2001, p. 395).

De alluione controversia est status effectiui : efficitur enim subinde et per tempora mutatur. in hac controversia plurimum sibi uindicat ius ordinarium. agitur enim de eo solo quod alluat flumen, et subtiles introducuntur quaestiones, an ad eum pertinere debeat, cui in altera ripa recedente aqua solum creuit ; hic qui aliquid agri sui desiderat transire et possidere illud debeat, quod flumen reliquit. nisi quod illud subtilissime profertur, quod is solum amisit, non statim transire in alteram ripam, sed abductum esse et elotum³. et illud, contra uicinum longe dissimilem agrum habere, quod hic forte cultum et pingue solum amiserit, apud illum autem harenae, lapides et limum abluuio inuictum remanserit. illud praeterea, quod finem illis semper aqua fecerit et nunc quoque facere debeat.

Sunt et multa, de quibus subtiliter tractatur : sed nec uno tantum genere per alluionem flumina possessoribus iniurias faciunt. sicut Padus relicto alueo suo per cuiuslibet fundum medium inrumpit et facit insulam inter nouum et ueterem alueum. ideo de hac re tractatur, ad quem pertinere debeat illud quod reliquerit, cum iniuriam proximus possessor non mediocrem patiat, per cuius solum amnis publicus perfluat. nisi quod iuris periti aliter interpretantur, et negant illud solum, quod (43 Th) solum populi Romani coepit esse, ullo modo usu capi at quoquam mortalium posse. et est uerisimile ita neuter possessor excedere finem illum ueteris aquae ullo iure potest aut debet. hae quaestiones maxime in Gallia togata mouentur, quae multis contexta fluminibus inmodicas Alpium niues in mare transmittit et subitarum regelationum repentinas inundationes patitur iniurias.

Quaeritur tamen, qualia quanta sint flumina, in quibus alluio observari debeat. nam et iure continetur, nequis ripam suam in iniuriam uicini munire uelit.

« La controverse au sujet de l'alluvion est de statut effectif : elle se produit en effet immédiatement après et est changée selon les époques. Dans cette controverse le droit ordinaire réclame la plus grande partie pour lui. Il s'agit en effet de ce sol qu'un fleuve baigne et des recherches subtiles sont menées à l'intérieur pour savoir s'il doit toucher à celui dont le sol augmente sur l'une des deux rives lorsque l'eau se retire ; celui qui désire traverser/dépasser quelque chose de sa terre devrait aussi posséder ce que le fleuve a laissé. Avec cette réserve qu'il est proclamé de façon très subtile, parce que celui-ci a perdu le sol, qu'il ne doit pas traverser aussitôt sur l'autre rive, mais être transporté et mouillé. Et cela, avoir au contraire une terre voisine très différente, parce que celui-ci par hasard a perdu sa culture et un sol fertile, alors que chez celui-la des sables, des pierres, du limon, apporté par l'inondation, seront restés. Cela en outre parce que l'eau a toujours servi pour eux de limite et devrait le faire encore maintenant.

Et les affaires sont nombreuses, qu'il faut traiter avec subtilité : mais les fleuves, par inondation, ne font pas aux possesseurs des injustices d'une seule espèce. Ainsi le Pô, après avoir abandonné son lit, se précipite au milieu de n'importe quelle propriété (*fundus*) et fait une île entre le nouveau et l'ancien lit. Pour cela on traite l'affaire suivante : à quoi doit toucher ce qu'il a laissé, comme le propriétaire le plus proche ne subit pas une médiocre injustice, celui à travers le sol duquel le fleuve public coule. Si ce n'est que les gens habiles en droit interprètent autrement et disent que ce sol, (p. 43 Th) qui a commencé par être le sol du peuple romain, ne peut en aucune manière être usucapé par un mortel. Et il est vraisemblable qu'ainsi aucun des deux possesseurs ne peut ou ne doit dépasser par aucun droit cette limite de l'ancienne eau. Ces enquêtes sont particulièrement suscitées en Gaule Cisalpine (*Gallia Togata*) qui, couverte de nombreux cours d'eau, transporte les neiges immodérées des Alpes dans la mer et subit les injustices par le brusque débordement des dégels soudains.

Cependant on cherche quels sont les cours d'eau de telle grandeur, dans lesquels l'inondation doit être observée. Car cela aussi est contenu par le droit, afin que personne ne veuille renforcer sa rive pour faire une injustice au voisin. »

³ Expression alambiquée pour dire ceci : si le réclamant, victime d'une *abluio* (enlèvement de sédiments sur sa rive et dépôt sur la rive opposée), traverse le cours en se retrouve mouillé, c'est que le cours d'eau fait réellement séparation et qu'il n'est pas en droit de réclamer l'alluvion perdue.

Bibliographie

Gérard Chouquer et François Favory, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001, 492 p.

Gérard Chouquer, « L'eau productrice d'héritages : l'exemple de la jurisprudence antique sur l'alluvion », dans *L'eau. Enjeux, usages et représentations*, (éd. par A.-M. Guimier-Sorbets), De Boccard, Paris 2008, p. 171-184.

Gérard Chouquer, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier réuni par Laretta Maganzani, publié dans la revue *Jus*, 2, (2014), ed. Vita e Pensiero, p. 379-406.

Laretta Maganzani, « I fenomeni fluviali e la situazione giuridica del suolo rivierasco : tracce di un dibattito giurisprudenziale », dans *Jus*, anno XLIV, 3, sept-déc. 1997, p. 343-390.

Laretta Maganzani (dir.), *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier publié dans la revue, *Jus*, 2, (2014), p. 207-406.

Carla Masi Doria, « Droit et nature : inundatio, mutatio alvei et interdits rei. Un cas entre ius Romanorum et tradition du droit romain », dans M. Clavel Lévêque et E. Hermon (ed), *Espaces intégrés et ressources naturelles dans l'empire romain*, Besançon 2004, p. 201-218.